

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 août 2013**

reconnaisant l'organisation italienne Consorzio servizi legno-sughero, C.F. 97331520151, P.IVA 04882880962, en tant qu'organisation de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

(2014/C 103/04)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission européenne a reçu le 5 décembre 2012 une demande de reconnaissance par l'organisation italienne Consorzio servizi legno-sughero, C.F. 97331520151, P.IVA 04882880962, déclarant qu'elle a l'intention d'opérer en tant qu'organisation de contrôle en Italie.
- (2) La Commission européenne a accusé réception de cette demande le 5 décembre 2012.
- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) n° 363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché⁽²⁾, la Commission européenne a envoyé ladite demande le 25 janvier 2013 pour consultation à l'État membre concerné; aucune observation n'a été reçue.
- (4) Une réunion du groupe de pilotage de la Commission mis en place spécifiquement pour évaluer les demandes émanant d'organisations de contrôle s'est tenue le 14 mars 2013 à Bruxelles, réunion au cours de laquelle le demandeur a présenté sa demande en personne.
- (5) Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 363/2012, le demandeur a été invité par courrier électronique en date du 5 avril 2013 à fournir des informations supplémentaires.
- (6) Le demandeur a fourni les informations demandées le 3 mai 2013 et a modifié sa demande en conséquence.
- (7) En s'appuyant sur l'ensemble des documents présentés par le demandeur, le groupe de pilotage a abouti à la conclusion, le 20 juin 2013, que la demande satisfaisait aux conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 995/2010 et que le demandeur pouvait être reconnu par la Commission en tant qu'organisation de contrôle.
- (8) La Commission européenne a vérifié à partir de l'ensemble des preuves documentaires présentées que le demandeur satisfaisait aux exigences définies à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 995/2010, et considère que l'organisation italienne «Consorzio servizi legno-sughero», C.F. 97331520151, P.IVA 04882880962 remplit les conditions exigées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 995/2010,

DÉCIDE:

Article premier

L'organisation italienne Consorzio servizi legno-sughero, C.F. 97331520151, P.IVA 04882880962, est reconnue en tant qu'organisation de contrôle conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 995/2010.

⁽¹⁾ JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

⁽²⁾ JO L 115 du 27.4.2012, p. 12.

Article 2

Le directeur général de la direction générale de l'environnement est chargé de veiller à ce que le demandeur et les autorités compétentes de tous les États membres soient informés de cette décision et à ce que cette décision soit publiée sans délai sur le site internet de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2013.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission
